

# **A I D E**

## **STATUTS DE**

### **L'ASSOCIATION**

#### **INTERCOMMUNALE**

##### **POUR L'EPURATION DES**

###### **EAUX DE DOMDIDIER ET**

###### **ENVIRONS**

---

Chapitre premier	:	Dispositions générales
Chapitre II	:	Organes de l'association
Chapitre III	:	Révision des comptes
Chapitre IV	:	Finances
Chapitre V	:	Acquisition, réalisation, extension et modification éventuelle des installations
Chapitre VI	:	Exploitation des installations
Chapitre VII	:	Modification des statuts, retrait, dissolution
Chapitre VIII	:	Dispositions finales

---

# CHAPITRE PREMIER

## DISPOSITION GENERALES

<b>Nom et membres Périmètres</b>	<b><u>Article premier</u></b>  1. Les communes fribourgeoises de Domdidier, Dompierre, Russy, Léchelles, Saint-Aubin ainsi que la commune vaudoise d'Oleyres, forment une association de communes au sens de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes et de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes.  2. Cette association a caractère de personne morale de droit public dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat Fribourgeois et Vaudois.  3. L'association est régie par le droit fribourgeois sur les communes et par les présents statuts. Sont réservées les dispositions légales de la légalisation vaudoise en matière de désignation des délégués et d'approbation des statuts.
<b>Nom</b>	<b><u>Art. 2</u></b>  Le nom de l'association est : Association Intercommunale pour l'Épuration des eaux de Domdidier et Environs, appelée ci-après AIDE .
<b>But</b>	<b><u>Art. 3</u></b>  L'association a pour but :  a. L'étude et la réalisation d'extension du projet de base ou de la modification éventuelle des installations de la STEP, des stations de pompage (STAP), des collecteurs, des ouvrages spéciaux de même que d'autres installations d'intérêt commun.  b. L'exploitation et l'entretien desdites installations.  c. L'étude et la planification d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligations découlant des lois fédérales et cantonales.
<b>Siège</b>	<b><u>Art. 4</u></b>  Le siège de l'association est à Domdidier, commune chargée de l'administration de l'AIDE.
<b>Durée</b>	<b><u>Art. 5</u></b>  La durée de l'association est indéterminée.
<b>Propriété commune</b>	<b><u>Art. 6</u></b>  Les ouvrages appartenant à l'association sont ceux prévus à l'art. 3 et désignés sur le plan général de situation 1 : 10'000 (annexe 3), qui fait partie intégrante des statuts.

## CHAPITRE II

### ORGANES DE L'ASSOCIATION

<b>Organes</b>	<b><u>Art. 7.</u></b>  Les organes de l'association sont : a. L'assemblée des délégués b. Le comité de direction
	<b>A. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES</b>
<b>Composition</b>	<b><u>Art. 8</u></b>  L'assemblée des délégués est composée de trois délégués par commune, plus un délégué pour la commune siège.
<b>Désignation des délégués</b>	<b><u>Art. 9</u></b>  <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les délégués sont nommés pour la période administrative et conformément à la procédure des législations vaudoises et fribourgeoises. En cas d'empêchement ou de démission en cours de période administrative, l'autorité de désignation procède à leur remplacement et en avise aussitôt le président de l'assemblée des déléguées et le comité de direction.</li><li>2. Le Conseil communal peut désigner un ou des suppléants aux délégués.</li><li>3. Chaque délégué dispose d'une voix.</li></ol>
<b>Durée de la période administrative</b>	<b><u>Art. 10</u></b>  La période administrative est de 5 ans
<b>Convocation</b>	<b><u>Art. 11</u></b>  <ol style="list-style-type: none"><li><sup>1</sup> L'assemblée des délégués est convoquée par le Comité de direction au moyen d'une convocation individuelle à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité.</li><li><sup>2</sup> L'inobservation de ces formalités rend les décisions annulables.</li><li><sup>3</sup> Le comité, le quart des délégués ou le quart des communes membres peuvent demander la convocation d'autres assemblées.</li></ol>

<p><b>Attributions</b></p>	<p><b><u>Art. 12</u></b></p> <p>L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) élit son président et le vice-président de l'assemblée des délégués. Le président et le vice-président ne peuvent être délégués par la même commune. Le président et le vice-président de l'assemblée des délégués peuvent aussi être le président et le vice-président du comité de direction.</li> <li>b) élit le président et le vice-président et les autres membres du comité de direction.</li> <li>c) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion.</li> <li>d) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses, sous réserve de l'autorisation de financement délivrée par le Service des communes.</li> <li>e) elle adopte la répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations, selon les critères prévus à l'art. 40 et décide de la clé de répartition pour les frais de construction selon l'art. 33.</li> <li>f) elle désigne l'organe de révision.</li> <li>g) elle fixe les contributions extraordinaires éventuelles pour couvrir le déficit d'exploitation, selon les critères prévus à l'art. 40.</li> <li>h) elle décide des dépenses non comprises dans un devis ou un budget approuvé et qui dépassent Fr. 30'000.— par cas ; l'art. 90 LCo reste réservé.</li> <li>i) elle décide des emprunts à contracter par l'association dans les limites prévues à l'art. 28.</li> <li>j) autorise les procès dont la valeur litigieuse dépasse Fr. 50'000,--</li> <li>k) elle adopte sur proposition du comité de direction, les plans généraux et les devis des installations à construire par l'association.</li> <li>l) elle décide des étapes pour la construction des ouvrages.</li> <li>m) elle décide l'achat ou la vente de biens-fonds.</li> <li>n) elle édicte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association.</li> <li>o) elle décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveaux membres.</li> <li>p) elle admet de nouvelles communes et fixe les conditions d'entrée sur proposition du comité de direction.</li> <li>q) elle surveille l'administration de l'association.</li> <li>r) elle décide la dissolution de l'association.</li> </ul>
<p><b>Délibérations Décisions</b></p>	<p><b><u>Art. 13</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'assemblée ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués, selon art. 117 al. 1 LCo.</li> <li>2. Les dispositions de la loi sur les communes fribourgeoises relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al.1, 2 et 4 LCo), aux</li> </ol>

	<p>élections (art. 19 al 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (art. 22LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.</p> <p>3. Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite, et que celle-ci est admise par le quart des membres présents.</p>
	<b>B LE COMITE DE DIRECTION</b>
<b>But</b>	<p><b><u>Art. 14</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le comité est composé d'un membre par commune à l'exception de Domdidier qui comprend deux membres, choisis parmi les délégués à l'assemblée. Ils sont élus pour la période administrative et sont rééligibles. Ils ne doivent pas être intéressés directement ou indirectement à la construction des ouvrages de l'association.</li> <li>2. Le remplacement d'un membre absent n'est pas admis.</li> <li>3. Le comité peut s'assurer la collaboration de conseiller avec voix consultative.</li> </ol>
<b>Secrétaire</b>	<p><b><u>Art. 15</u></b></p> <p>Le comité désigne son ou sa secrétaire. Celui-ci ou celle-là ne peut être membre du comité.</p>
<b>Convocation et décisions</b>	<p><b><u>Art. 16</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, les cas d'urgence demeurant réservés.</li> <li>2. Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du Conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.</li> <li>3. Le comité de direction ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.</li> <li>4. Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents.</li> <li>5. En cas d'égalité des voix, le président départage.</li> <li>6. La règle relative à la récusation d'un membre du Conseil communal est applicable par analogie au membre du comité (art. 65 LCo).</li> </ol>
<b>Présidence</b>	<p><b><u>Art. 17</u></b></p> <p>Le président de l'assemblée des déléguées peut assumer la présidence du comité de direction.</p>

<p><b>Attributions</b></p>	<p><b><u>Art. 18</u></b></p> <p>1. Le comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. dirige et administre l'association</li> <li>b. représente l'association envers les tiers.</li> <li>c. prépare les objets à soumettre à l'assemblée et exécute les décisions de celle-ci.</li> <li>d. établit le budget, les comptes.</li> <li>e. soumet à l'assemblée les demandes de crédit extraordinaire dépassant Fr. 30'000,--.</li> <li>f. soutient les procès auxquels l'association est partie jusqu'à Fr. 50'000,--.</li> <li>g. engage le personnel, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité.</li> <li>h. propose la clé de répartition des frais de fonctionnement et d'entretien des installations de l'association conformément à l'art. 40..</li> </ul> <p>2. Pour l'étude et la réalisation d'extension du projet de base ou la modification éventuelle des installations de la STEP, des STAP, des collecteurs nécessaires entre les communes intéressées, des collecteur d'amenée à la STEP, des ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations éventuelles d'intérêts commun, le comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis.</li> <li>b. entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions.</li> <li>c. examine les soumissions, adjuge les travaux en tenant compte d'une répartition équitable et en surveille l'exécution.</li> <li>d. établit les décomptes de construction et les soumet à l'assemblée des délégués.</li> <li>e. règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations.</li> <li>f. suit et coordonne l'étude et la planification des autres concepts régionaux mentionnés à l'art. 3. lett. c.</li> </ul> <p>3. Le comité exerce toutes les attributions qui ne sont pas déferées par la loi ou les statuts à un autre organe.</p>
<p><b>Commissions délégations</b></p>	<p><b><u>Art. 19</u></b></p> <p>Le comité peut désigner les commissions, ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.</p>

## CHAPITRE III

### REVISION DES COMPTES

Désignation de l'organe de révision	<b><u>Art. 20</u></b> L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.
Organe de révision, durée du mandat	<b><u>Art. 21</u></b> L'organe de révision est désigné pour trois exercices.
Attributions	<b><u>Art. 22</u></b> <ol style="list-style-type: none"><li>1. L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.</li><li>2. Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</li></ol>

## CHAPITRE IV

### FINANCES

Principes	<b><u>Art. 23</u></b> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions de la législation fribourgeoise sur les communes et associations de communes.</li><li>2. Le budget et les comptes sont établis par année civile.</li></ol>
Ressources	<b><u>Art. 24</u></b> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les ressources de l'Association sont :<ul style="list-style-type: none"><li>- Les subventions des pouvoirs publics :</li><li>- La finance d'entrée des nouvelles communes membres.</li><li>- Les participations des communes membres aux frais de fonctionnement.</li><li>- L'emprunt et le compte de Trésorerie.</li><li>- Les dons et legs éventuels.</li></ul></li><li>2. Les contributions des communes doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent :<ol style="list-style-type: none"><li>a) les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations.</li><li>b) les investissements planifiés pour l'extension, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à l'exploitation.</li><li>c) les intérêts.</li></ol></li></ol>
Paiement des	<b><u>Art. 25</u></b>

<b>contributions communales aux frais de construction</b>	<p>Les communes membres sont tenues de verser à l'association des annuités en rapport avec les frais de construction qu'elles doivent assumer. Le comité fixe le montant et l'échéance de ces annuités.</p>
<b>Paiement de frais de fonctionnement</b>	<p><b><u>Art. 26</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les frais de fonctionnement sont facturés annuellement aux communes membres qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte.</li> <li>2. Le comité peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.</li> </ol>
<b>Retard</b>	<p><b><u>Art. 27</u></b></p> <p>Tout retard dans le versement d'un montant dû par une commune membre de l'association entraîne la perception d'un intérêt identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, à celui appliqué par la Banque Cantonale de Fribourg aux hypothèques de 1<sup>er</sup> rang.</p>
<b>Emprunts et limites de crédit</b>	<p><b><u>Art. 28</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les dépenses d'investissement et de renouvellement des équipements sont financées par emprunt.</li> <li>2. La limite de crédit est de 5 millions de francs.</li> <li>3. En outre, l'Association peut ouvrir un compte de trésorerie dont la limite est fixée à Fr. 500'000.--.</li> <li>4. Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes du canton de Fribourg, aux conditions de l'article 148 al.1 lettre a LCo.</li> </ol>
<b>Referendum obligatoire</b>	<p><b><u>Art. 29</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieurs à Fr. 3'000'000.-- font l'objet d'un vote populaire.</li> <li>2. La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision.</li> </ol>
<b>Referendum facultatif</b>	<p><b><u>Art. 30</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres ou les conseils communaux du quart des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) une dépense nette supérieure à 1 million de francs</li> <li>b) un cautionnement ou des suretés analogues pouvant entraîner une telle dépense.</li> </ol> </li> <li>2. Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un référendum sont, dans les trente jours dès leur adoption, publiées par le comité de direction dans la feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre de signatures requises, fixé selon l'article 137 al. 2 de la loi du 6 avril</li> </ol>

	<p>2001 sur l'exercice des droits politiques. (LEDP).</p> <p>3. La demande de referendum doit être déposée auprès du secrétariat communal du lieu où l'association a son siège, dans les soixante jours dès la publication dans la Feuille officielle de la décision sujette à referendum.</p> <p>4. Les dispositions de la loi vaudoise du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques s'appliquent pour les communes vaudoises et la loi fribourgeoise du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEPD) pour les communes fribourgeoises.</p>
<b>Règles communes</b>	<p><b><u>Art. 31</u></b></p> <p>1. Le scrutin doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres.</p> <p>2. La décision soumise au vote est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes.</p> <p>3. Le comité de direction publie le résultat de la votation dans la Feuille officielle.</p> <p>4. Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques sont applicables par analogie. Les tâches attribuées par celle-ci au conseil communal sont exercées par le comité de direction.</p>

## CHAPITRE V

### ACQUISITION, REALISATION, EXTENSION ET MODIFICATION EVENTUELLE DES INSTALLATIONS

<b>Exécution des ouvrages</b>	<p><b><u>Art. 32</u></b></p> <p>La réalisation d'extensions ou de modifications éventuelles de la STEP, des STAP, des collecteurs et ouvrages spéciaux intercommunaux, de même que d'autres installations d'intérêt commun, s'effectue conformément aux plans et projets adoptés par l'assemblée.</p>
<b>Frais de construction</b>	<p><b><u>Art. 33</u></b></p> <p>1. Lors d'une extension ou modification des ouvrages communs définis à l'art. 3, les frais de construction sont répartis selon la clé de répartition à établir à ce moment là sur la base des critères suivants :</p> <p>2. Extension ou modification des ouvrages communs, causés par une augmentation des charges à traiter :</p> <p>Avant la décision d'exécuter un projet important d'extension ou de modification, les communes annoncent leur charge hydraulique (m<sup>3</sup>/an) et leur charge polluante (équivalents-habitants DCO) qu'elles prévoient pour le futur.</p> <p>La différence entre les charges futures par rapport aux quotas fixés dans l'annexe, détermine les valeurs de dépassement. Chaque commune participe aux frais de construction selon leur quote-part au dépassement total en charge hydraulique et selon leur quote-part au dépassement total en charge polluante, en pondérant la valeur de dépassement en charge hydraulique à raison de 2/3 et la valeur de dépassement en charge polluante à raison de 1/3.</p>

	<p>3. Extension ou modification des ouvrages communs pour des raisons techniques (traitement supplémentaires des eaux et des boues) :</p> <p>Avant la décision d'exécuter un projet important d'extension ou de modification des ouvrages communs, les communes annoncent leur charge hydraulique (m<sup>3</sup>/an) et leur charge polluante (équivalents-habitants DCO) qu'elles prévoient pour le futur. Chaque commune participe aux frais de construction selon leur quote-part en charge hydraulique et leur quote-part en charge polluante, en pondérant la charge hydraulique à raison de 2/3 et la charge pollutant à raison de 1/3.</p>
<b>Extensions Modifications</b>	<p><b><u>Art. 34</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Après chaque augmentation de capacité de la STEP par une extension des ouvrages, les quotas des communes, selon annexe 1, seront adaptés en conséquence de l'augmentation de capacité sur la base de l'ancienne clé de répartition.</li> <li>2. Tous les coûts liés aux travaux effectués en 1996 et 1997 pour un nouveau stockeur sont répartis sur la base de l'ancienne clé de répartition qui figure dans l'annexe 1.</li> </ol>

## CHAPITRE VI EXPLOITATOIN DES INSTALLATIONS

<b>Plan général d'évacuation des eaux</b>	<p><b><u>Art. 35</u></b></p> <p>Les communes membres doivent établir leur plan général d'évacuation des eaux (PGEE) dans le délai fixé par les législations fédérales et cantonales.</p>
<b>Réseaux communaux</b>	<p><b><u>Art. 36</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les communes membres doivent maintenir leur réseau de canalisations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages et installations intercommunaux</li> <li>2. Les communes doivent spécialement veiller à l'installation et à l'entretien des équipements de prétraitement imposés par les offices cantonaux respectifs.</li> <li>3. Le comité a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales et celles des exploitations industrielles et artisanales raccordées. Il prend les mesures qui s'imposent lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'association ne répond pas aux exigences.</li> <li>4. Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles déversent à la station d'épuration.</li> <li>5. Les communes veillent dans les délais fixés par les dispositions fédérales à acheminer leurs eaux usées sur le réseau AIDE, à l'exception des eaux non polluées à débit permanent.</li> </ol>
<b>Autorisation et</b>	<p><b><u>Art. 37</u></b></p>

<b>raccordement</b>	L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité, sur préavis de l'Office. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal change d'une manière notable et durable.
<b>Raccordements privés</b>	<p><b><u>Art. 38</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité peut accorder des dérogations dans des cas tout à fait exceptionnels aux conditions qu'il fixe.</li> <li>2. Les demandes de raccordements privés, accompagnées d'un plan, doivent être adressées à l'Office par l'intermédiaire du conseil communal concerné. L'Office transmet la demande au comité avec son préavis.</li> <li>3. Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux, de même que les taxes d'épuration, sont perçues par les communes intéressées et selon le taux appliqué pour les collecteurs communaux, conformément au règlement communal.</li> </ol>
<b>Qualité des eaux</b>	<p><b><u>Art. 39</u></b></p> <p>La qualité des eaux admises au traitement dans la STEP est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.</p>
<b>Frais de fonctionnement</b>	<p><b><u>Art. 40</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association ainsi que les frais d'administration sont répartis entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition pondérée en fonction : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume de l'effluent mesuré à l'entrée de la STEP</li> <li>- des consommations d'eau indiquées par les communes.</li> <li>- de la charge polluante mesurée en DCO (demande chimique en oxygène) à l'entrée de la STEP.</li> <li>- des charges polluantes établies par le cadastre des eaux usées industrielles.</li> </ul> </li> <li>2. La clé est établie selon la formule suivante : <math display="block">\text{Equivalents/habitants } EH = \frac{1EH_{hv} + 2EH_{bio}}{3}</math> </li> <li>3. Ces valeurs font l'objet d'une adaptation tous les trois ans, sur la base des débits et charges mesurés à la STEP et des consommations fournies par les communes.</li> <li>4. En cas de litige, la commission aura recours à l'arbitrage des Offices cantonaux de la protection des eaux, respectivement à la convention intercantonale entre l'Etat de Vaud et l'Etat de Fribourg. Les voies de recours conformément aux lois fribourgeoises et vaudoises sur les communes sont réservées.</li> <li>5. La clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien de l'AIDE à charge de chaque commune est fixée selon l'annexe 2.</li> </ol>

## CHAPITRE VII

### MODIFICATION DES STATUTS, RETRAIT, DISSOLUTION

<b>Modification des statuts</b>	<p><b><u>Art. 41</u></b></p> <p>Les statuts peuvent être modifiés. Toute modification doit être adoptée par l'assemblée des délégués et approuvée par la Direction en charge des communes et par le Conseil d'Etat vaudois. Les modifications essentielles au sens de l'art. 113 LCo doivent en outre être adoptées par les législatifs communaux.</p>
<b>Retrait</b>	<p><b><u>Art. 42</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une commune peut se retirer de l'association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice, mais au plus tôt 25 ans après la mise en service de la STEP et pour autant qu'elle en ait reçu l'autorisation de l'autorité cantonale compétente.</li> <li>2. La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de la fortune de l'association. Elle doit également s'acquitter du montant des frais d'exploitation jusqu'à sa sortie effective.</li> <li>3. La responsabilité solidaire envers les créanciers de l'association s'éteint cinq ans après la sortie.</li> <li>4. La commune sortante rembourse à l'association la part des dettes qui la concerne, calculée selon la clé de répartition prévue à l'art. 33 sur la base du bilan de clôture du dernier exercice qui précède la sortie.</li> </ol>
<b>Dissolution Liquidation Conflits</b>	<p><b><u>Art. 43</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sous réserve des législations vaudoises et fribourgeoises, l'Association ne peut être dissoute que par décision des <math>\frac{3}{4}</math> des délégués. En cas de dissolution, préférence devra être donnée à toute solution permettant de continuer les buts de l'Association</li> <li>2. Si aucune solution concernant les installations ne peut être trouvée, le tribunal arbitral statue.</li> <li>3. Les litiges éventuels entre communes membres ou une commune de l'Association qui ne peuvent être réglés à l'amiable sont régies par voie d'arbitrage selon les modalités de la convention intercantonale FR-VD du 17 février et 6 mai 1992.</li> </ol>

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

<b>Entrée en vigueur</b>	<p><b><u>Art. 44</u></b></p> <p>Les présents statuts entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p>
<b>Abrogation</b>	<p><b><u>Art. 45</u></b></p> <p>Les présents statuts remplacent les statuts approuvés par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture du canton de Fribourg le 25 janvier 1999 et par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 17 février 1999.</p>

Adoptés en assemblée des délégués du .....

Domdidier, le .....

Adoption des statuts révisés par les communes de

Pour le conseil général

**Domdidier, le .....**

Pour le conseil général

**Oleyres, le .....**

Pour l'assemblée communale

**Dompierre, le .....**

Russy, le .....

Léchelles, le .....

St-Aubin, le .....

Approuvés par la **Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts**

Fribourg, le .....

Approuvés par le **Conseil d'Etat vaudois**

Lausanne, le .....

**AIDE – STEP DE DOMDIDIER ET ENVIRON**

**CLE DE REPARTITION DES FRAIS DE CONSTRUCTION**

Communes membres	Art. 8	Ancienne clé de répartition des coûts d'investissement	Art. 33	
	Voix assemblées des délégués		*Quotas des Communes charges hydrauliques m3/an	**Quotas des Communes charges polluantes EH DCO
Domdidier	4	41,20	248'126	2'390
Dompierre	3	15,50	93'349	898
Léchelles	3	7,50	45'169	435
Oleyres	3	4,20	25'295	244
Russy	3	5,60	33'726	325
St-Aubin	3	26,00	156'585	1'508
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>100,00</b>	<b>602'250</b>	<b>5'800</b>

\* Répartition de la capacité de traitement en charges hydraulique de la STEP (602'250 m3/an eaux usées) selon ancienne clé de répartition des coûts d'investissement.

\*\* Répartition de la capacité de traitement en charges polluante de la STEP (5'800 EH DCO) selon ancienne clé de répartition des coûts d'investissement.

Domdidier, septembre 2009

**AIDE STEP DE DOMDIDIER ET ENVIRONS**  
**CLE DE REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

COMMUNES MEMBRES	Article 8 Voix assemblée des délégués	Article 40 Répartition frais de fonctionnement %
Domdidier	4	51.34
Dompierre	3	9,46
Léchelles	3	6,51
Oleyres	3	2,55
Russy	3	2,35
St-Aubin	3	27.79
<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>100.00 %</b>

Domdidier, septembre 2009